



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2020-144

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **PREFECTURE SAONE-et-LOIRE**

71-2020-10-21-003 - Arrêté imposant le port du masque sur la commune d'Ouroux sur Saône (2 pages)	Page 3
71-2020-10-21-004 - Arrêté imposant le port du masque sur la commune de Chagny (2 pages)	Page 6
71-2020-10-21-005 - Arrêté imposant le port du masque sur la commune de Cluny (2 pages)	Page 9
71-2020-10-21-006 - Arrêté imposant le port du masque sur la commune de Givry (2 pages)	Page 12
71-2020-10-21-007 - Arrêté imposant le port du masque sur la commune de La Chapelle de Guinchay (2 pages)	Page 15
71-2020-10-21-002 - Arrêté imposant le port du masque sur la commune de Louhans (4 pages)	Page 18

PREFECTURE SAONE-et-LOIRE

71-2020-10-21-003

Arrêté imposant le port du masque sur la commune  
d'Ouroux sur Saône



**Arrêté N°BSCD/2020/213**

imposant le port du masque sur  
la commune d'Ouroux-sur-Saône

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur l'ensemble du territoire par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 en raison de la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que le taux d'incidence global à la covid-19 pour le département de Saône-et-Loire s'élève à 256,39/100 000 habitants à la date du 19 octobre et à 269,43/100 000 pour les personnes de plus de 65 ans alors même que ces taux étaient respectivement à 82,70 et 75,29 à la date du 5 octobre, qu'ainsi il est observé une accélération très significative de la circulation du virus y compris chez les personnes les plus vulnérables ;

Considérant que parallèlement le nombre d'hospitalisations en Saône-et-Loire liées à la COVID-19 ne cesse d'augmenter, passant de 50 personnes le 30 septembre 2020 à 127 le 19 octobre 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1257 du 16 octobre 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans des locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'importance de la population de la ville d'Ouroux-sur-Saône à laquelle s'ajoute une fréquentation touristique significative multiplie les occasions de croisement voire de contact sur quelques rues bien identifiées, si bien que la distanciation physique d'au moins un mètre entre chaque personne n'est pas garantie et que le risque de propagation du virus est accru ;

Considérant que le port du masque pour toutes les personnes âgées de plus de 11 ans constitue une mesure complémentaire de protection permettant de limiter la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Après concertation avec la maire de la commune ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du jeudi 22 octobre 2020 et jusqu'au dimanche 15 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus sur les voies publiques et lieux ouverts au public suivants de la commune d'Ouroux-sur-Saône, de 07h00 à 23h00 :

Rue du Bourgneuf, place de l'Eglise, parking de l'école maternelle, rue de la Cure, rue de la Chapelle, rue Gaillard (du carrefour Rue de la Poste – Place de l'Église jusqu'à l'intersection avec la rue du Curtil Cortolin), rue de la Poste, rue Bruchet, route de Chalon, route de Louhans, zone d'activités du Prantet à Velard, place de l'École à Colombey, parking du complexe communal, parking du cimetière, parking du gymnase Bernard Routhier, parking de la Garderie.

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des personnes pratiquant une activité sportive.

**Article 2** : les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé.

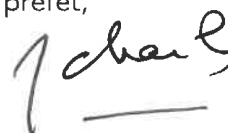
**Article 3** : en application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'une publicité adaptée dans la commune d'Ouroux-sur-Saône.

**Article 5** : Monsieur le maire d'Ouroux-sur-Saône et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 20 octobre 2020

Le préfet,



Julien Charles

**Délais et voies de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de Saône-et-Loire  
196, rue de Strasbourg  
71021 MACON cedex 9  
Tél : 03 85 21 81 00

PREFECTURE SAONE-et-LOIRE

71-2020-10-21-004

Arrêté imposant le port du masque sur la commune de  
Chagny



**Arrêté N°BSCD/2020/210**

imposant le port du masque sur  
la commune de Chagny

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;  
**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur l'ensemble du territoire par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 en raison de la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que le taux d'incidence global à la covid-19 pour le département de Saône-et-Loire s'élève à 256,39/100 000 habitants à la date du 19 octobre et à 269,43/100 000 pour les personnes de plus de 65 ans alors même que ces taux étaient respectivement à 82,70 et 75,29 à la date du 5 octobre, qu'ainsi il est observé une accélération très significative de la circulation du virus y compris chez les personnes les plus vulnérables ;

Considérant que parallèlement le nombre d'hospitalisations en Saône-et-Loire liées à la COVID-19 ne cesse d'augmenter, passant de 50 personnes le 30 septembre 2020 à 127 le 19 octobre 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1257 du 16 octobre 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans des locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'importance de la population de la ville de Chagny et l'existence d'un habitat relativement dense multiplient les occasions de croisement voire de contact entre les habitants, si bien que la distanciation physique d'au moins un mètre entre chaque personne n'est pas garantie et que le risque de propagation du virus est accru ;

Considérant que le port du masque pour toutes les personnes âgées de plus de 11 ans constitue une mesure complémentaire de protection permettant de limiter la propagation du virus ;

Considérant que l'obligation de port de masque imposée dans toutes les rues de la ville à l'exception des parcs, jardins et espaces agricoles confère à la fois lisibilité et proportionnalité à la présente mesure ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Après concertation avec le maire de la commune ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du jeudi 22 octobre 2020 et jusqu'au dimanche 15 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus sur les voies publiques et espaces ouverts au public de l'ensemble de la commune de Chagny, de 07h00 à 23h00, à l'exception des parcs, jardins, et espaces agricoles.

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des personnes pratiquant une activité sportive.

**Article 2** : les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé.

**Article 3** : en application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'une publicité adaptée dans la commune de Chagny.

**Article 5** : Monsieur le maire de Chagny et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 20 octobre 2020

Le préfet,



Julien Charles

**Délais et voies de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



PREFECTURE SAONE-et-LOIRE

71-2020-10-21-005

Arrêté imposant le port du masque sur la commune de  
Cluny



**Arrêté N°BSCD/2020/212**

imposant le port du masque sur  
la commune de Cluny

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur l'ensemble du territoire par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 en raison de la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que le taux d'incidence global à la covid-19 pour le département de Saône-et-Loire s'élève à 256,39/100 000 habitants à la date du 19 octobre et à 269,43/100 000 pour les personnes de plus de 65 ans alors même que ces taux étaient respectivement à 82,70 et 75,29 à la date du 5 octobre, qu'ainsi il est observé une accélération très significative de la circulation du virus y compris chez les personnes les plus vulnérables ;

Considérant que parallèlement le nombre d'hospitalisations en Saône-et-Loire liées à la COVID-19 ne cesse d'augmenter, passant de 50 personnes le 30 septembre 2020 à 127 le 19 octobre 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1257 du 16 octobre 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans des locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'importance de la population de la ville de Cluny à laquelle s'ajoute une fréquentation touristique significative multiplient les occasions de croisement voire de contact sur quelques rues bien identifiées, si bien que la distanciation physique d'au moins un mètre entre chaque personne n'est pas garantie et que le risque de propagation du virus est accru ;

Considérant que le port du masque pour toutes les personnes âgées de plus de 11 ans constitue une mesure complémentaire de protection permettant de limiter la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Après concertation avec la maire de la commune ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du jeudi 22 octobre 2020 et jusqu'au dimanche 15 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus sur les voies publiques suivantes de la commune de Cluny et aux horaires suivants :

- le samedi de 07h00 à 14 h00 dans le périmètre du marché hebdomadaire : rue et place du 11 août 1944, place du marché, rue porte des prés pour sa partie comprise entre la place du 11 août 1944 et l'intersection avec la rue Porte de Paris.

- la samedi de 09h00 à 14h00 : place du commerce, rue de la Filaterie, rue Lamartine, rue Mercière, rue municipale.

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des personnes pratiquant une activité sportive.

**Article 2** : les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé.

**Article 3** : en application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'une publicité adaptée dans la commune de Cluny.

**Article 5** : Madame le maire de Cluny et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 20 octobre 2020

Le préfet,



Julien Charles

**Délais et voies de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de Saône-et-Loire  
196, rue de Strasbourg  
71021 MACON cedex 9  
Tél : 03 85 21 81 00

PREFECTURE SAONE-et-LOIRE

71-2020-10-21-006

Arrêté imposant le port du masque sur la commune de  
Givry



**Arrêté N°BSCD/2020/209**

imposant le port du masque sur  
la commune de Givry

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur l'ensemble du territoire par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 en raison de la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que le taux d'incidence global à la covid-19 pour le département de Saône-et-Loire s'élève à 256,39/100 000 habitants à la date du 19 octobre et à 269,43/100 000 pour les personnes de plus de 65 ans alors même que ces taux étaient respectivement à 82,70 et 75,29 à la date du 5 octobre, qu'ainsi il est observé une accélération très significative de la circulation du virus y compris chez les personnes les plus vulnérables ;

Considérant que parallèlement le nombre d'hospitalisations en Saône-et-Loire liées à la COVID-19 ne cesse d'augmenter, passant de 50 personnes le 30 septembre 2020 à 127 le 19 octobre 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1257 du 16 octobre 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans des locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'importance de la population de la ville de Givry et l'existence d'un habitat relativement dense multiplient les occasions de croisement voire de contact entre les habitants, si bien que la distanciation physique d'au moins un mètre entre chaque personne n'est pas garantie et que le risque de propagation du virus est accru ;

Considérant que le port du masque pour toutes les personnes âgées de plus de 11 ans constitue une mesure complémentaire de protection permettant de limiter la propagation du virus ;

Considérant que l'obligation de port de masque imposée dans toutes les rues de la ville à l'exception des parcs, jardins et espaces agricoles confère à la fois lisibilité et proportionnalité à la présente mesure ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Après concertation avec le maire de la commune ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du jeudi 22 octobre 2020 et jusqu'au dimanche 15 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus sur les voies publiques et espaces ouverts au public de l'ensemble de la commune de Givry, de 07h00 à 23h00, à l'exception des parcs, jardins, et espaces agricoles.

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des personnes pratiquant une activité sportive.

**Article 2** : les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé.

**Article 3** : en application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'une publicité adaptée dans la commune de Givry.

**Article 5** : Monsieur le maire de Givry et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 20 octobre 2020

Le préfet,



Julien Charles

**Délais et voies de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

PREFECTURE SAONE-et-LOIRE

71-2020-10-21-007

Arrêté imposant le port du masque sur la commune de La  
Chapelle de Guinchay



**Arrêté N°BSCD/2020/211**

imposant le port du masque sur  
la commune de La Chapelle-de-Guinchay

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur l'ensemble du territoire par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 en raison de la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que le taux d'incidence global à la covid-19 pour le département de Saône-et-Loire s'élève à 256,39/100 000 habitants à la date du 19 octobre et à 269,43/100 000 pour les personnes de plus de 65 ans alors même que ces taux étaient respectivement à 82,70 et 75,29 à la date du 5 octobre, qu'ainsi il est observé une accélération très significative de la circulation du virus y compris chez les personnes les plus vulnérables ;

Considérant que parallèlement le nombre d'hospitalisations en Saône-et-Loire liées à la COVID-19 ne cesse d'augmenter, passant de 50 personnes le 30 septembre 2020 à 127 le 19 octobre 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1257 du 16 octobre 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans des locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'importance de la population de la ville de La Chapelle-de-Guinchay et l'existence d'une offre de commerces et d'équipements publics importante multiplient les occasions de croisement voire de contact entre les habitants, si bien que la distanciation physique d'au moins un mètre entre chaque personne n'est pas garantie et que le risque de propagation du virus est accru ;

Considérant que le port du masque pour toutes les personnes âgées de plus de 11 ans constitue une mesure complémentaire de protection permettant de limiter la propagation du virus ;

Considérant que l'obligation de port de masque imposée dans toutes les rues de la ville à l'exception des parcs, jardins et espaces agricoles confère à la fois lisibilité et proportionnalité à la présente mesure ;



Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Après concertation avec le maire de la commune ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du jeudi 22 octobre 2020 et jusqu'au dimanche 15 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus sur les voies publiques et espaces ouverts au public de l'ensemble de la commune de La Chapelle-de-Guinchay, de 07h00 à 23h00, à l'exception des parcs, jardins, et espaces agricoles.

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des personnes pratiquant une activité sportive.

**Article 2** : les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé.

**Article 3** : en application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'une publicité adaptée dans la commune de La Chapelle-de-Guinchay.

**Article 5** : Monsieur le maire de La Chapelle-de-Guinchay et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 20 octobre 2020

Le préfet,



Julien Charles

**Délais et voies de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé **Télérecours citoyens** pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via **Télérecours citoyens**, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

PREFECTURE SAONE-et-LOIRE

71-2020-10-21-002

Arrêté imposant le port du masque sur la commune de  
Louhans



**Arrêté N°BSCD/2020/ 26**  
imposant le port du masque dans le centre ville  
de Louhans

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1-II ;  
**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;  
**Vu** l'arrêté n°BSCD/2020/173 portant suspension provisoire des autorisations de fermeture tardive des débits de boissons ;  
**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur l'ensemble du territoire à compter du 17 octobre à 0 heure, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 en raison de la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que le taux d'incidence global à la covid-19 s'élève à 233,86/100 000 habitants à la date du 17 octobre et à 250,97/100 000 pour les personnes de plus de 65 ans alors même que ces taux étaient respectivement à 82,70 et 75,29 à la date du 5 octobre, qu'ainsi il est observé une accélération très significative de la circulation du virus y compris chez les personnes les plus vulnérables ;

Considérant que parallèlement le nombre d'hospitalisations en Saône-et-Loire liées à la COVID-19 ne cesse d'augmenter, passant de 50 personnes le 30 septembre 2020 à 97 le 17 octobre 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 octobre 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans des locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que certaines rues piétonnes et/ou commerçantes ainsi que les abords des centres commerciaux constituent des lieux de concentration de population dont le flux ne peut être aisément contrôlé et qui engendrent de multiples croisements voire contacts si bien que la distanciation physique d'au moins un mètre entre chaque personne n'est pas garantie et que le risque de propagation du virus est accru ;

Considérant que le port du masque pour toutes les personnes âgées de plus de 11 ans constitue une mesure complémentaire de protection permettant de limiter la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Après consultation de M. le maire de Louhans,

Sur proposition de Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Louhans

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du mercredi 21 octobre 2020 jusqu'au dimanche 15 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus dans les zones de forte fréquentation de personnes sur la commune de Louhans, de 9h00 à 19h00 chaque jour, dans les rues et places suivantes :

montée Saint-Claude, rue de Bram, carrefour Kirchheimbolanden, rond-point de la 1<sup>re</sup> armée, rue Lucien Guillemaut, place Guinot, place de la libération, grand Rue, rue de la Vieille boucherie, rue de la Grenette, rue de l'église, place Morey, place du Général de Gaulle, place Aristide Briand, promenade de la Charité, rue Ferdinand Bourgeois, place du Breuil, place Thibert, rue Guigot, rue des Bordes, place Madeleine Cordier, rue d'Alsace, place Saint-Jean, rue des Dôdanes, rue des Cuisines, rue de l'Hôtel de ville, rue du 11 novembre 1918, rue du Guidon, rue de Branges, rue de Beaufort jusqu'à l'intersection avec l'avenue Fernand Point, rue du Jura, rue des Aireaux, ainsi que le parking des grandes surfaces.

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des personnes pratiquant une activité sportive.

**Article 2** : Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** : En application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : l'arrêté préfectoral n° BSCD/2020/193 du 9 octobre 2020 est abrogé.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'une publicité adaptée dans la commune de Louhans et d'un affichage aux entrées et à l'intérieur de chaque périmètre concerné.

**Article 6 :** Le maire de Louhans et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **20 OCT. 2020**

Le préfet,



**Julien CHARLES**

**Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication**

